

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 13 décembre 1864.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 362. — *ORDONNANCE de la Reine et du Commandant Commissaire Impérial, du 15 décembre 1864, convoquant la Haute-Cour taïtienne pour tenir la première session judiciaire de l'année 1865.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu la loi du 30 novembre 1855 ;

ORDONNONS :

La Haute-Cour taïtienne se réunira, à Papeete, le 4 janvier prochain, pour tenir la 1^{re} session judiciaire de 1865, qui n'ira pas au-delà du 15 du même mois.

La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de la Haute-Cour, au Secrétariat général et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 13 décembre 1864.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

N^o 363. — *ARRÊTÉ du 21 décembre 1864, fixant le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'Exercice 1865.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1862, fixant le tarif des taxes locales pour l'exercice 1863 ;

Vu les articles 39 et suivants du décret du 26 septembre 1855 ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Vu le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,